

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE CERTIFICATION ET INSPECTION

SPIZ SA
**Organisme de certification
accrédité**



Notified Body Nr. 2667

Ringstrasse 15, CH-4600 Olten
Telefon +41 (0)62 287 40 06, www.sipiz.ch

Contenu

1	Domaine d'application.....	3
2	Conclusion et modification du contrat.....	3
3	Droits et obligations du prestataire de services.....	3
4	Droits et obligations du donneur d'ordre.....	3
	4.1 Obligation de coopération du mandant	3
	4.2 Gestion de la qualité du mandant	4
5	Droits de la propriété intellectuelle	4
6	Protection des données	4
7	Confidentialité.....	4
8	Résiliation	5
9	Coûts	5
10	Interdiction de compensation	5
11	Réclamations	5
	11.1 De la part du donneur d'ordre	5
12	Opposition.....	5
13	Lieu d'exécution, for juridique, droit applicable	6

1 Domaine d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après "CGV") s'appliquent à l'ensemble des prestations fournies par l'organisme de certification du SIPIZ SA (ci-après "prestataire de services") dans le domaine de la certification et de l'inspection. Les activités du laboratoire d'incendie du SIPIZ SA sont expressément exclues du champ d'application de ces CGV.

2 Conclusion et modification du contrat

Afin d'être juridiquement contraignants, toute modification et tous les compléments apportés à la convention concernant la certification et l'inspection de produits de construction (ci-après « contrat ») – y compris toute dérogation des présentes CGV – requièrent la forme écrite.

3 Droits et obligations du prestataire de services

Les prestations du prestataire de services sont fournies de manière objective et impartiale. Il n'assume aucune responsabilité quant à l'obtention d'un résultat positif lors des inspections. Les certifications effectuées dans des conditions insuffisantes sont exclues. Le prestataire de services décline toute responsabilité concernant les dommages pouvant en résulter. Cela vaut en particulier dans le cas où un résultat positif du prestataire de services est la condition essentielle pour obtenir une autorisation officielle. Par conséquent, la rémunération est également due en cas de résultat négatif.

Le prestataire de services peut uniquement appliquer les instructions spécifiques du donneur d'ordre si ces dernières ne nuisent en aucun cas à la neutralité et à l'objectivité du prestataire de services

Dans la mesure autorisée par la loi, la responsabilité du prestataire de services est exclue. Une assurance responsabilité civile adaptée aux risques encourus a été conclue pour toutes les prétentions pouvant découler de dommages corporels ou matériels.

4 Droits et obligations du donneur d'ordre

4.1 Obligation de coopération du mandant

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le donneur d'ordre est tenu de mettre à disposition gratuitement tous les documents nécessaires, dans la forme requise et en respectant les délais, et de fournir tous les renseignements demandés.

Dans le cas où le prestataire de services serait contraint d'effectuer des inspections et vérifications sur place pour fournir ses services, le donneur d'ordre a l'obligation de participer à l'inspection ou la vérification à ses propres frais et risques.

Si des visites et des contrôles sur place sont nécessaires pour la fourniture des prestations du prestataire de services, le client est tenu de participer à ses frais et à ses risques et périls à l'établissement du constat ou au contrôle.

Si, pour l'exécution du contrat, des contrôles ou des surveillances doivent être effectués chez le client ou chez des personnes/entreprises associées à celui-ci, le client doit permettre un accès sans entrave aux objets correspondants ou à l'élément à contrôler. Le client doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de tiers.

Le client doit obtenir à ses frais les autorisations administratives ou les consentements de tiers nécessaires à l'exécution du contrat et les présenter avant l'exécution de la commande.

4.2 Gestion de la qualité du mandant

Le donneur d'ordre est tenu de conserver toutes les réclamations ainsi que tous les enregistrements liés à ces dernières. Sur demande, les enregistrements doivent être mis à la disposition du prestataire de services.

5 Droits de la propriété intellectuelle

Les droits d'auteur concernant les programmes, modèles de calculs etc. existants ou créés dans le cadre de l'exécution du mandat, appartiennent au donneur d'ordre et resteront dans tous les cas en sa possession.

Le donneur d'ordre ne peut mettre à la disposition de tiers les documents de certification fournis par le prestataire de services que dans leur intégralité, à savoir sans omissions et avec tous les annexes.

Tant que le donneur d'ordre ne remplit pas toutes les conditions formant la base pour la certification, il doit cesser l'utilisation de tout matériel publicitaire en lien avec la certification.

Tant que le donneur d'ordre est certifié et remplit toutes les conditions y afférent, il jouit de tous les droits d'utilisation pour lesdits documents de certification.

Cependant, le donneur d'ordre n'est pas autorisé à utiliser les marques – en particulier le logo de certification du prestataire de services - sans l'autorisation préalable de ce dernier. Le prestataire de services se réserve le droit de prendre des mesures juridiques en cas de violation des présentes prescriptions.

6 Protection des données

Le donneur d'ordre prend acte que le prestataire de services est tenu, en raison de son accréditation, de publier les données relatives au fabricant et à ses produits sur son site web. Cette obligation englobe notamment les données suivantes:

- Société (nom) du donneur d'ordre
- Adresse du donneur d'ordre
- Description du produit
- Numéro du certificat
- Usine de fabrication et adresse
- Premier établissement
- Dernière modification
- Statut du certificat
- Eventuel donneur de licence
- Norme de référence
- Autres indications normatives éventuelles

7 Confidentialité

Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle les secrets commerciaux et industriels de l'autre partie dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat et à ne pas divulguer les documents contractuels à des tiers. Cette obligation de confidentialité se poursuit après l'exécution ou la résiliation (pour quelque raison que ce soit) du contrat.

Le prestataire de services n'est pas tenu au secret vis-à-vis des tiers qu'il a mandatés, des organismes d'accréditation et des donneurs de licence. Le prestataire de services est en outre libéré de l'obligation de garder le secret si et dans la mesure où des intérêts publics sont menacés ou s'il est tenu d'informer

en vertu de prescriptions de la Confédération ou des cantons. Cela concerne en particulier l'obligation d'annoncer selon l'art. 29 de l'ordonnance sur les produits de construction.

Les deux parties sont libérées de l'obligation de confidentialité si et dans la mesure où l'autre partie a déjà publié des informations la concernant.

7.1 Surveillance du marché

L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) est le seul responsable de la surveillance du marché. L'OFCL intervient dans deux situations : premièrement, en fonction des événements, lorsqu'il existe des notifications externes concernant un fabricant ou un produit de construction, et deuxièmement, par le biais de contrôles aléatoires effectués par l'OFCL lorsqu'un programme d'échantillonnage correspondant a été établi. Dans de tels cas, le SIPIZ AG est tenu de mettre à la disposition de l'OFCL tous les documents pertinents relatifs aux produits de construction certifiés. La confidentialité vis-à-vis de la surveillance du marché est levée au moment où l'OFCL fait la demande.

8 Résiliation

Le contrat peut être résilié conformément aux dispositions légales et chaque année avec un préavis de 3 mois à compter de la date de la 1ère inspection.

La résiliation peut entraîner des demandes de dommages et intérêts de la part de l'autre partie. Si le client est en retard dans le paiement d'une facture malgré un rappel écrit, le prestataire de services est en droit de résilier le contrat et tous les accords y afférents sans préavis, ce qui rendra caduques les attestations de constance des prestations concernées.

9 Coûts

Les coûts stipulés dans le contrat sont déterminants. L'ordonnance sur les émoluments du prestataire de services est subsidiairement applicable.

10 Interdiction de compensation

Le donneur d'ordre renonce à la compensation conformément à l'art. 126 CO.

11 Réclamations

11.1 De la part du donneur d'ordre

La cliente a la possibilité d'émettre des critiques générales sur la prestataire de services, son personnel, ses processus ou tout autre élément associé à cette dernière sous forme de réclamation à l'adresse du service qualité de la prestataire. La prestataire examine toutes les réclamations avec diligence et en tire, dans la mesure du possible, des opportunités d'optimisation. La cliente n'a pas droit à une communication des résultats de l'enquête. Pour cela, il convient de contacter le service de réclamation (voir Q.X.HB.02 Organigramme SIPIZ).

12 Opposition

Si la cliente n'est pas d'accord avec une décision spécifique concernant l'organe de TAB, l'organisme de certification ou l'organisme d'inspection de la SIPIZ AG, elle peut contester cette décision dans un délai de 14 jours à compter de la réception de ladite décision. Les divergences d'opinions concernant les modalités de facturation ne sont pas considérées comme des contestations au sens de cette disposition. La contestation doit être adressée par écrit et motivée à la SIPIZ. La SIPIZ confirme la réception de la contestation à la cliente et lui indique simultanément si elle se considère compétente ou non pour traiter cette contestation.

Un employé non impliqué dans les affaires de l'organe de TAB, de l'organisme de certification ou de l'organisme d'inspection de la SIPIZ AG est responsable de la demande de la cliente. Il réévalue (ré-examine) la décision de l'organisme de certification et en tire des mesures concrètes (modification de la décision de certification) et/ou générales (assurance qualité pour les futures certifications). En ce qui concerne ses décisions concernant des mesures concrètes, il les communique à la cliente.

13 Lieu d'exécution, for juridique, droit applicable

es parties conviennent de l'application exclusive du droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Le for juridique est Olten.